

Service sécurité et risques
Unité transports défense

**Avis conforme favorable du Préfet de l'Isère préalable à
l'Autorisation de Mise en Exploitation (AME) du tapis «Piou-Piou »
Station et commune d'Auris-en-Oisans**

Émis en application de l'article L 472-4 du Code de l'Urbanisme et R 342-7 du Code du Tourisme

Le présent avis est qualifié de « conforme », ce qui signifie que ses dispositions s'imposent à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation.

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulant et le guide technique « Tapis » en vigueur, élaboré par le STRMTG, relatif à la conception générale, la modification et l'exploitation des tapis roulants de station de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu le permis de construire n° 0380202220003E01 ;

Vu le dossier susmentionné de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation, référencé DAME-2967-4433, établi par l'ESF d'Auris-en-Oisans ;

Vu l'attestation « après essais » du maître d'œuvre « cabinet ERIC » ind A en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis technique du STRMTG – DAOT sur le tapis FICAP, réf AVTA-39-17-B en date du 29 janvier 2017 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant l'avis technique STRMTG n°22-D360 relatif à l'approbation du règlement de police particulier du tapis particulier du tapis « Piou-Piou », commune et station d'Auris-en-Oisans ;

ARTICLE 1 :

Il est émis **un avis conforme favorable** à l'AME du tapis «Piou-Piou » sur la commune d'Auris-en-Oisans et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Longueur suivant la pente : 19, 50 m	Vitesse : de 0,7 m/s
Pente maximum : 7, 2 %	Dénivelé : 0, 83 m
Catégorie : Tapis roulant de montagne	Largeur de la bande : 0, 65 m
Présence d'une galerie : non	Périodes d'exploitation : hiver

ARTICLE 2 :

Le présent avis est complété par la prescription suivante :

En toutes circonstances, la zone de débarquement, à l'amont de la bande transporteuse, présentera une contre-pente de dégagement enneigée d'une valeur comprise entre - 5 % et - 15 % sur une longueur minimale de 2 m.

Grenoble le, 12/12/2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
La cheffe du service sécurité et risques,



Anne TYVAERT